

CIRCULATION ROUTIÈRE

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de visibilité sur les voies publiques.

Code de la voirie routière : articles L. 114-1 à L. 114-6.

Décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité des enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relatif à l'occupation du domaine routier national (réglementation).

Ministère de l'équipement (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de dégagement qui détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exerceront les servitudes et définissant leur nature.

Ce plan établi après enquête publique effectuée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement des voies publiques qu'elle concerne, est soumis avant approbation préfectorale à l'avis du conseil municipal (art. L. 114-3 du code de la voirie routière) et du conseil général s'il s'agit de voies départementales.

Le plan de dégagement s'applique :

- aux propriétés riveraines ou voisines de voies publiques à proximité des croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique (art. L. 114-1 du code de la voirie routière) ;
- aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau non muni de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée et ceci à la diligence de l'autorité chargée de la gestion de la voie publique (art. L. 114-6 de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre droit au profit des propriétaires riverains à une indemnité compensatoire du dommage direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation (art. L. 114-4 du code de la voirie routière).

C. - PUBLICITÉ

Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de dégagement dont les prescriptions s'appliquent à la date de cette notification (art. R. 114-3 du code de la voirie routière), toute infraction constituant une contravention de voirie (art. L. 114-5 et R. 114-2 du code de la voirie routière).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la résection des talus, remblais et obstacles naturels, de façon à réaliser des conditions de vue satisfaisante (art. L. 114-2 du code de la voirie routière).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de tenir ou ramener le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement (art. L. 114-2 du code de la voirie routière).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (art. L. 114-2 du code de la voirie routière).

Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation du plan de dégagement constitue une contravention de grande voirie ; il s'agit d'une infraction continue (Cass. crim., 6 mars 1958, Bull. crim., n° 231, p. 393).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux de constructions, plantations et autres, sous condition de se référer dès la date de notification, aux prescriptions du plan de dégagement.